

Loi (9510)

modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10) (Contreprojet à l'IN 121)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur l'instruction publique (C 1 10), du 6 novembre 1940, est modifiée
comme suit :

Art. 21 Organisation (nouvel intitulé)

Art. 22 Gratuité (nouvel intitulé)

Art. 23 Programmes d'études (nouvel intitulé) et al. 2 (nouveau)

² Le département veille à offrir les moyens différenciés et ciblés pour soutenir
les élèves en difficulté.

Art. 26 Objectifs de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'école primaire conduit chaque élève à la maîtrise progressive des
connaissances et des compétences définies dans des plans annuels fondés sur
les objectifs d'apprentissage. En particulier, pour les trois savoirs de base:
lire, écrire, compter. Ceux-là font l'objet des disciplines français
communication (français 1), français structuration (français 2) et
mathématiques.

² Elle développe son intelligence, son imagination, sa mémoire, sa capacité
de jugement, ses facultés créatrices, ses aptitudes physiques et ses qualités
morales.

³ Elle lui apprend à organiser son travail.

Art. 27 Organisation de l'école primaire (nouvelle teneur)

¹ L'enseignement primaire est organisé en cycles d'apprentissage.

² Il comprend 6 années de scolarité, réparties en trois cycles d'apprentissage
d'une durée de deux ans chacun, de la manière suivante :

- a) le 1er cycle primaire comprend les 1ère et 2ème années primaires ;
- b) le 2ème cycle primaire comprend les 3ème et 4ème primaires ;
- c) le 3ème cycle comprend les 5ème et 6ème primaires.

³ Les élèves sont, en règle générale, suivis par les mêmes enseignants responsables pendant un cycle.

Art. 27A Evaluation bilan certificatifs et livret scolaire (nouveau, l'article 27A ancien devenant l'article 27I)

¹ Le niveau de maîtrise des connaissances et des compétences de l'élève est évalué de manière certificative en référence aux objectifs d'apprentissage dès la fin du 1er cycle primaire.

² Dès le 2ème cycle primaire, cette évaluation certificative s'exprime pour chaque épreuve en notes entières allant de 1 (minimum) à 6 (maximum).

³ L'évaluation trimestrielle est complétée par des appréciations sur les résultats ainsi que par des commentaires sur la progression de l'élève.

⁴ Chaque trimestre, elle est communiquée à l'autorité parentale au moyen du livret scolaire.

⁵ Le livret scolaire exprime pour chaque discipline notée la moyenne arrondie à la note entière des notes obtenues dans les épreuves réalisées au cours du trimestre.

⁶ Il comprend également des appréciations sur le comportement de l'élève

⁷ Au terme du premier cycle primaire, le bilan certificatif indique le degré d'atteinte des objectifs d'apprentissage dans chaque discipline sous forme de commentaires et d'appréciations et les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

⁸ Au terme des 2ème et 3ème cycles primaires, le bilan certificatif des objectifs d'apprentissage est dressé sur la base des évaluations certificatives trimestrielles dans chaque discipline et des résultats obtenus aux épreuves communes cantonales.

⁹ Les modalités d'établissement du bilan certificatif, et notamment la pondération des évaluations certificatives trimestrielles et des épreuves communes cantonales, sont fixées par le règlement. Elles sont identiques pour tous.

Art. 27B Epreuves communes cantonales (nouveau)

¹ Des épreuves communes cantonales sont organisées par le département dans les trois disciplines correspondant aux savoirs de base au terme de chacun des cycles primaires, ainsi qu'en allemand au terme du 3ème cycle primaire. Elles concourent à la qualité du système scolaire et à l'harmonisation de l'enseignement.

² Leurs résultats, notés de 1 à 6 dès le 2^{ème} cycle primaire, sont mentionnés séparément dans le carnet scolaire.

³ Les modalités d'organisation et de correction des épreuves communes cantonales sont fixées par le règlement. Elles visent notamment à garantir des résultats objectifs et comparables.

Art. 27C Modification de la durée d'un cycle (nouveau)

¹ Une prolongation de cycle d'une année est décidée lorsque les conditions de promotion ne sont pas remplies, sous réserve des dérogations prévues à l'article 27D. En règle générale, elle ne peut cependant intervenir qu'une seule fois pendant la scolarité primaire de l'élève.

² Pendant la prolongation du cycle, des objectifs d'apprentissage spécifiques sont définis en fonction des besoins de l'élève et de son développement.

³ A titre exceptionnel, une décision de prolongation d'un cycle est prise à l'issue de sa première année, lorsque les acquis et la progression de l'élève sont notablement insuffisants et que d'autres mesures pédagogiques ne sont pas pertinentes.

⁴ Un raccourcissement de cycle d'une année peut être décidé à la fin de la première année d'un cycle lorsque la progression de l'élève par rapport aux objectifs d'apprentissage, ses besoins et son développement le justifient.

⁵ Une décision de raccourcissement d'une année peut en outre être prise à la fin d'un cycle, en fonction du bilan certificatif correspondant ; elle prend effet pour le cycle suivant dont la durée est raccourcie d'un an.

Art. 27D Promotion (nouveau)

¹ Le passage d'un cycle à l'autre n'est pas automatique.

² La promotion à la fin du premier cycle est basée sur le bilan certificatif.

³ a) La promotion ordinaire à la fin des 2^e et 3^e cycles est basée sur le bilan certificatif. Les objectifs d'apprentissage doivent être atteints dans chacune des trois disciplines correspondant aux savoirs de base.

b) Le règlement prévoit les conditions de promotion dérogatoire et les mesures d'accompagnement qui permettent aux élèves qui n'ont pas atteint tous les objectifs d'apprentissage ou qui ont notablement progressé au cours du cycle de poursuivre leur scolarité au cycle suivant.

⁴ Si, à la fin de l'école primaire, les conditions de promotion ordinaire ou dérogatoire ne sont pas atteintes et que l'autorité scolaire se trouve dans l'impossibilité de prolonger à nouveau le cycle III pour un élève en difficulté, l'orientation de celui-ci est faite de cas en cas en concertation avec la direction générale du cycle d'orientation et les écoles préprofessionnelles.

Art. 27E Information des parents (nouveau)

¹ Une information régulière est transmise aux parents par l'enseignant responsable de l'élève sur ses résultats, sa progression et son comportement.

² Elle est accompagnée :

- a) d'une réunion d'information au moins pendant l'année scolaire ;
- b) d'entretiens personnalisés de l'enseignant responsable avec les parents de l'élève, soit à leur demande, soit à celle de l'enseignant responsable.

³ Lorsque les circonstances l'exigent, les enseignants responsables convoquent les parents, ceux-ci sont tenus d'y répondre.

Art. 27F Expériences et innovations pédagogiques (nouveau)

¹ Toute expérience ou innovation pédagogique fait l'objet d'une évaluation à l'intention du Conseil d'Etat, laquelle vérifie, notamment son caractère efficace, adéquat et reconnu dans le domaine des sciences de l'éducation. Le rapport d'évaluation est soumis au Grand Conseil sous la forme d'un rapport divers.

² Issue de la conférence de l'instruction publique, une sous-commission consultative de la recherche pédagogique, représentative des enseignants et des parents, est informée des projets d'innovations et d'expériences pédagogiques. Elle fait part de ses observations et conclusions à la conférence de l'instruction publique.

Art. 27G Evaluation des établissements (nouveau)

En due considération des objectifs de l'école publique, le département procède à une évaluation régulière des établissements. Les résultats par établissement, fondés notamment sur les résultats obtenus aux épreuves communes cantonales, sont portés à la connaissance du Grand Conseil sous forme d'un rapport divers.

Art. 27H Informations au Grand Conseil (nouveau)

Le Conseil d'Etat rend compte une fois par législature au Grand Conseil du fonctionnement de l'école primaire sous forme d'un rapport.

Article 2

Le présent projet de loi constitue le contreprojet du Grand Conseil à l'initiative 121 "Pour le maintien des notes à l'école primaire".

Article 3

Il est soumis au vote des électrices et électeurs conformément à l'art. 68 de la Constitution de la République et canton de Genève, dans la mesure où l'initiative n'est pas retirée dans les 30 jours suivant la publication de l'acceptation de ce contreprojet par le Grand Conseil.

Article 4 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.